

**TEXTE UNIFIÉ DE L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE SUR LES SERVICES
AÉRIENS SIGNÉ À ROME LE 2 FÉVRIER 1960 INCORPORANT LES
MODIFICATIONS CONVENUES SELON L'ÉCHANGE DE NOTES EFFECTUÉ
À TORONTO LE 28 AOÛT 1972.**

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE POUR ÉTABLIR DES
SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET
AU-DELÀ.**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement italien (appelés ci-après les Parties contractantes) ayant ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944⁽¹⁾, et désirant conclure un accord pour établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Pour l'exécution du présent Accord, sauf stipulation contraire du contexte:

- (a) le terme «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- (b) l'expression «autorités aéronautiques» signifie, dans le cas de l'Italie, le «Ministero dei Trasporti e dell'Aviazione Civile—Direzione Generale dell'Aviazione Civile» et, dans le cas du Gouvernement du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées;
- (c) l'expression «entreprise de transport aérien désignée» signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services aériens sur les routes spécifiées dans ladite notification;
- (d) les expressions «territoires», «service aérien», «service aérien international» et «escale non commerciale» ont les significations qui leur sont attribuées dans les Articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir et d'exploiter les services aériens sur les routes spécifiées dans la section appropriée du tableau des routes ci-annexé (ci-après appelés «services convenus» et «routes spécifiées»).

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1944 N° 36